

Licence 2 DROIT

Annales

Année universitaire
2007/2008

Semestre 4

DROIT PRIVE DES AFFAIRES II

----****----

2ème ANNEE LICENCE DROIT/AES

-*_*_*-

**DROIT DES AFFAIRES II
(COURS DE Mme BLIN)**

**SESSION DE MAI 2008
Mardi 6 mai**

DUREE DE L'EPREUVE : 1H 30 (14h-15h30)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 2 - SESSION DE MAI 2008

Aucun document n'est autorisé

Les étudiants répondront à l'ensemble des questions suivantes :

1° - La société Rolex, spécialiste des montres de luxe vous consulte : elle a appris que les magasins de discount alimentaire LERDL se livrent à la copie servile de son modèle phare en le proposant à la clientèle gratuitement. Cette campagne de promotion n'est pas du goût de Rolex, mais ce modèle n'est plus protégé...*Quid juris ?*

2° - Max Lebon, producteur de panneaux solaires, souhaite avoir la mainmise sur les prix que ses clients professionnels pratiqueront au détail...Il se propose de livrer ses produits pré-étiquetés mentionnant donc ce prix au détail... Qu'en pensez-vous ?

3° - Les sociétés Fonda, Durelle et Poutrix, spécialisées dans la fabrication de pieux métalliques pour les fondations de bâtiments, et réalisant des chiffres d'affaires très importants, s'envoient régulièrement des mails dans lesquels elles annoncent leur politique tarifaire. A aucun moment elles n'ont cependant conclu de contrat formalisant ces pratiques...Risquent-elles des poursuites juridiques et sur quel fondement ?

4° - Jacques Dubol a conclu un contrat d'assistance informatique pour les besoins de son commerce. Mais un litige l'oppose à la société informatique sur certaines clauses : peut-il bénéficier des règles protectrices du droit de la consommation ? Expliquez

DROIT CIVIL II

----****----

2ème ANNEE LICENCE DROIT

-*-*-*

**DROIT CIVIL II
(COURS de Mme BLIN)**

Vendredi 16 mai 2008

DUREE DE L'EPREUVE : 3h (9h-12h)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 1 SESSION DE MAI 2008

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

**Cour de cassation , Assemblée plénière , 29 juin 2007
N° de pourvoi : 06-18.141**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 13 mai 2004, Bull. 2004, II, n° 232) que M. X..., participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée ; qu'il a assigné en réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil les comités et leur assureur commun, la société La Sauvegarde, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne ;

Attendu que pour déclarer les comités responsables et les condamner à indemniser M. X..., l'arrêt retient qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée, au cours d'un match organisé par les comités, que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités dès lors que ceux-ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

DROIT ADMINISTRATIF II

----****----

Université des Sciences Sociales de Toulouse I
Centre universitaire de Montauban
Année universitaire 2007-2008
Deuxième année de Licence Droit et AES (L2, S4)

Cours de Madame MOUANES

Unité 5 : Droit Administratif (Epreuve du 5 mai 2008)

Commentez l'arrêt suivant du Conseil d'Etat :

CE Sect. 22 février 2007, APREI

Aucun document n'est autorisé
Durée de l'épreuve : trois heures

BONNE CHANCE.

ARRÊT

Conseil d'Etat (Sect.), 22 février 2007

M. Stirn, prés. - M^{me} Lambolez, rapp. -

M^{re} Vérot, c. du g. - SCP Bouleuz, M^r Le Prado, av.

**Association du personnel relevant des établissements
pour inadaptés - n° 264541
(sera publié au Lebon)**

Considérant que l'Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI) a demandé communication des états du personnel d'un centre d'aide par le travail géré par l'Association familiale départementale d'aide aux infirmes mentaux de l'Aude (AFDAIM); que le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier a, par un jugement du 27 janvier 1999, annulé le refus de communication opposé par l'AFDAIM et enjoint à cette dernière de communiquer les documents demandés dans un délai de deux mois à compter de la notification de son jugement; que l'APREI demande la cassation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 19 décembre 2003 en tant que la cour a d'une part annulé le jugement du 27 janvier 1999 en tant que ce jugement est relatif au refus de communication opposé par l'AFDAIM, d'autre part rejeté sa demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre admi-

nistratif, social et fiscal, dans sa rédaction alors en vigueur: « Sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public »;

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission;

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale alors en vigueur: « Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents et adultes handicapés, qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie

favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale./ »; que les centres d'aide par le travail sont au nombre des institutions sociales et médico-sociales dont la création, la transformation ou l'extension sont subordonnées, par la loi du 30 juin 1975 alors en vigueur, à une autorisation délivrée, selon le cas, par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat; que ces autorisations sont accordées en fonction des « besoins quantitatifs et qualitatifs de la population » tels qu'ils sont appréciés par la collectivité publique compétente; que les centres d'aide par le travail sont tenus d'accueillir les adultes handicapés qui leur sont adressés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel créée dans chaque département;

Considérant que si l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées constitue une mission d'intérêt général, il résulte toutefois des dispositions de la loi du 30 juin 1975, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires de centres d'aide par le travail revête le caractère d'une mission de service public; que, par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que l'APREI n'est pas chargée de la gestion d'un service public; qu'ainsi l'APREI n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé; que ses conclusions tendant à la prescription d'une mesure d'exécution et à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence;

Décide:

Art. 1^{er}: La requête de l'APREI est rejetée.

PROCEDURES PENALES

----***----

2ème ANNEE LICENCE DROIT

**_*_

PROCEDURES PENALES
(COURS DE Mr IZAC)

MERCREDI 7 MAI 2008

DUREE DE L'EPREUVE : 1 H 30 (de 14 h à 15 h 30)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 2 - SESSION DE MAI 2008

Traitez le cas pratique suivant :

Jacques, âgé de 19 ans, est quelque peu inquiet depuis qu'il a reçu une convocation au commissariat de police à propos d'une affaire de trafic de résine de cannabis. En effet, si prenant les devants il affirme à tout le monde qu'il va être entendu par la police comme simple témoin, en son for intérieur il n'en mène pas large parce qu'il sait que son rôle ne s'arrête peut-être pas à celui de simple spectateur. En effet, il doit bien reconnaître qu'il a quelque fois fait le guet au profit de celui qui est soupçonné d'être l'auteur du trafic.

Il vient vous consulter pour savoir s'il doit obligatoirement se rendre à la convocation qu'il a reçue, et ce qui risque de se passer s'il ne le fait pas.

Par ailleurs, au cas où il serait placé en garde à vue à l'occasion de son audition, il souhaiterait que vous l'éclairiez sur l'ensemble des règles régissant cette procédure.

DROIT EUROPEEN

-----****-----

ORAL

DROIT FISCAL

-----****-----

ORAL

INFORMATIQUE

-----****-----